

Loi accordant une aide financière annuelle de 515 000 F pour les années 2012 à 2015 à l'association F-Information (10896)

du 16 mars 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association F-Information pour les années 2012 à 2015 est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse, pour les années 2012 à 2015, un montant annuel de 515 000 F à l'association F-Information, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2015 sous le programme H08 Droits humains (rubrique 04.06.02.00 365 0 0103).

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à F-Information de contribuer à réaliser dans les faits l'égalité dans la formation, au travail et dans la famille, via une mise à disposition d'un centre d'information, d'orientation et de documentation spécialisé sur les questions féminines à Genève.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'association F-Information doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par F-Information de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.